

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°33 du 29 août 2008**

**PARTIE TEMPORAIRE**  
**Marine nationale**

**Texte n°18**

**CIRCULAIRE N° 0-59184-2008/DEF/DCCM/PERS/MIL**

relative à l'avancement en 2008 dans la réserve opérationnelle des commissaires et officiers du corps technique et administratif de la marine.

*Du 23 juillet 2008*

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction « personnel » ; bureau « réserve militaire ».*

**CIRCULAIRE N° 0-59184-2008/DEF/DCCM/PERS/MIL relative à l'avancement en 2008 dans la réserve opérationnelle des commissaires et officiers du corps technique et administratif de la marine.**

*Du 23 juillet 2008*

NOR D E F B 0 8 5 1 7 5 4 C

---

*Références :*

- a) Code de la défense - partie législative ;
- b) Arrêté du 14 janvier 2004 (JO du 30, p. 2179 ; BOC, p. 1109). ; BOEM 325.2.3).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Référence de publication :* BOC N°33 du 29 août 2008, texte 18.

---

Les principes régissant l'avancement des commissaires de la marine et des officiers du corps technique et administratif de la marine de réserve font l'objet des textes cités en références.

La présente circulaire précise les conditions minimales à réunir pour être promu au grade supérieur en 2008.

La liste des officiers de réserve remplissant les conditions devra parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau réserves) pour le 1<sup>er</sup> septembre 2008 terme de rigueur.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1<sup>re</sup> classe,  
directeur central du commissariat de la marine,*

Hubert SCIORELLA.

ANNEXE.

**AVANCEMENT EN 2008 DES OFFICIERS DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.**

1. CONDITION GÉNÉRALE.

Pour pouvoir être proposé à l'avancement, il est nécessaire de faire partie de la réserve opérationnelle au titre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) à la date d'effet du décret de promotion, c'est-à-dire être sous ESR au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

La date et la signature de l'intéressé déterminant le début de l'ESR, doivent être mentionnées. Une copie de l'ESR de toute personne proposée sera transmise par la direction centrale du commissariat de la marine à la sous-direction des bureaux des cabinets (SDBC).

2. CONDITIONS D'AVANCEMENT.

2.1. **Ancienneté dans le grade.**

Les conditions minimales d'ancienneté à réunir dans le grade au **1<sup>er</sup> décembre 2008** sont fixées à :

CORPS.	GRADE ACTUEL.	ANCIENNETÉ MINIMALE À RÉUNIR AU 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2008
Commissaires de la marine.	Commissaire en chef de 2e classe (CRC2).	8 ans
	Commissaire principal (CRP).	6 ans
	Commissaire de 1re classe (CR1).	7 ans
	Commissaire de 2e classe (CR2).	3 ans
	Commissaire de 3e classe (CR3).	1 an
Officiers du corps technique et administratif de la marine.	Officier en chef de 2e classe (OC2).	7 ans
	Officier principal (OP).	8 ans
	Officier de 1re classe (O1).	7 ans
	Officier de 2e classe (O2).	5 ans
	Officier de 3e classe (O3).	1 an

2.2. **Activités.**

Cas général.

Le nombre minimal de jours d'activité exigé pour faire l'objet d'une proposition d'avancement est fixé à :

- 10 jours pour les CRC2, OC2, CRP, OP, CR1, ET OP1 ;
- 5 jours pour les CR2, O2, CR3 et O3.

Les jours d'activité arrêtés au **31 août 2008** doivent avoir été effectués :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

ou

- en cas de promotion ou nomination après cette date, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de promotion ou de nomination.

### 3. DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

À la liste des officiers de réserve remplissant les conditions énoncées ci-dessous, devront être joints les doubles des engagements à servir dans la réserve (ESR) du personnel concerné, valides au 1<sup>er</sup> décembre 2008, et dûment signés.